

MES BIENS

MON ARGENT

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MA FAMILLE



ASSURANCE MULTIRISQUE

TEMPO ENFANTS

CONDITIONS GÉNÉRALES



TEMPO ENFANTS
Multirisque Enfants

réf. ENF004 - 05/2009

LA PROTECTION PERSONNELLE DE VOTRE ENFANT	p. 6
■ Ses frais de santé	p. 6
■ Sa garantie individuelle accident	p. 6
LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DE VOTRE ENFANT	p. 7
■ Assistance à domicile	p. 7
■ Frais de transport	p. 7
■ Dommages matériels	p. 7
■ Rachat de franchise responsabilité civile	p. 8
■ Garantie assistance	p. 8
LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE RECOURS DE VOTRE ENFANT	
si vous avez souscrit la garantie responsabilité civile	p. 9
■ Sa garantie responsabilité civile	p. 9
■ Organisation et prise en charge de sa défense	p. 9
■ Fonctionnement des garanties «Responsabilité Civile» dans le temps	p. 9
■ Sa garantie recours	p. 11
QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?	p. 15
■ Votre déclaration	p. 15
■ Vos demandes d'indemnisation	p. 15
■ L'estimation des dommages	p. 16
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 17
■ Formation et durée de votre contrat	p. 17
■ Déclaration lors de la souscription	p. 17
■ Votre cotisation	p. 18
■ Cessation de votre contrat	p. 18
■ Étendue territoriale des garanties	p. 19
■ Dispositions diverses	p. 19



CONTRAT TEMPO ENFANTS

L'assurance de vos enfants de la naissance à la classe de terminale

Objet du contrat

L'assurance de votre enfant en cas d'accident 24h/24.

Définition de l'accident : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Qui est assuré ?

L'enfant désigné aux Conditions Particulières.

Dans quelles circonstances ?

En cas d'accident survenant dans le cadre :

- De la vie privée de votre enfant (à la maison, au centre aéré, sur la voie publique...).
- De ses activités scolaires ou extra scolaires (activités socio-culturelles, classe de découverte, neige, mer, nature).
- De la garde de votre enfant à la crèche ou chez une assistante maternelle.
- De ses activités sportives (1), à l'exception des sports dangereux suivants : sports aériens, snowkite, kite-surf, kite board, rafting, canyoning, plongée sous-marine, boxe, catch, full-contact, kick-boxing, taekwondo, karaté et tous les autres sports de combat ; l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique et sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.
- Des trajets aller et retour du domicile à l'établissement scolaire.
- Des stages et séquences éducatives non rémunérés ordonnés et contrôlés par l'établissement scolaire.

(1) La garantie responsabilité civile est acquise pour les sports pratiqués en club, à l'exception d'un club ou association affilié à une fédération qui assure ses adhérents.

Le contrat est décliné en trois formules adaptées aux activités de votre enfant :

- **BABY : votre enfant n'est pas encore scolarisé**, (il est à la crèche, chez une assistante maternelle, ou vous le gardez)
- **MATERNELLE : votre enfant est à l'école maternelle**
- **JUNIOR : votre enfant est scolarisé** (à partir du CP jusqu'à la terminale)

Ces formules peuvent être souscrites sans la garantie "Responsabilité Civile de votre enfant".

La souscription de cette garantie dans la formule choisie est précisée aux conditions particulières.

Votre enfant n'a plus le statut de scolaire : il a décidé de suivre un apprentissage, entre en faculté ou recherche un premier emploi, le contrat TEMPO JEUNES apporte une réponse assurance adaptée à ses nouveaux besoins.

TABLEAU DES GARANTIES

LA PROTECTION PERSONNELLE DE VOTRE ENFANT

		MONTANT	BABY	MATERNELLE	JUNIOR
■ Frais de soins (médicaux, pharmaceutiques, frais de transport, hospitalisation ...)	Plafond sur la base de	15 250 € Frais réels	■	■	■
■ Frais supplémentaires : - Séjour en chambre particulière - Location de téléviseur à l'hôpital - Frais d'accompagnant du parent au chevet de l'enfant hospitalisé	Plafond / jour Maximum	46 € 920 €	■	■	■
	Plafond	77 €	■	■	■
	Plafond / jour Maximum	16 € 320 €	■	■	■
■ Prothèse dentaire si atteinte au germe de la dent définitive	Plafond/dent	382 €	■	■	■
■ Bris d'appareil orthodontique	Plafond	382 €			■
■ Bris de prothèse (auditive, ...)	Plafond	763 €			■
■ Bris, perte ou vol de lunettes ou de lentilles de contact dans la limite de 2 événements par an	Monture	77 €	■	■	■
	Par Verre	39 €	■	■	■
	Par Lentille	39 €	■	■	■
■ Invalidité suite à accident Exemple de calcul : pour une invalidité de 31% 75 000 € x 31 % = 23 250 €	de 6 à 15%	30 000 €	■	■	■
	de 16 à 30%	45 000 €	■	■	■
	de 31 à 50%	75 000 €	■	■	■
	de 51 à 70%	125 000 €	■	■	■
	de 71 à 85%	160 000 €	■	■	■
	de 86 à 100%	200 000 €	■	■	■
	Franchise IPP	5 %	■	■	■
■ Assistance d'une tierce personne majoration du capital invalidité de 25%			■	■	■
■ Frais d'aménagement du cadre de vie	Plafond	22 900 €	■	■	■
■ Décès : frais d'obsèques	Plafond	3 100 €	■	■	■

TABLEAU DES GARANTIES

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DE VOTRE ENFANT

		MONTANT	BABY	MATERNELLE	JUNIOR
Frais de garde à domicile (1) (suite à accident)	Plafond / jour Maximum Franchise Franchise	16 € 320 € 2 jours ouvrés 2 jours scol	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Frais de rattrapage scolaire (1)	Plafond / jour Maximum Franchise	23 € 2 300 € 2 semaines			<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Frais de transport (1) (2) - à l'occasion de visite des parents à l'hôpital - à l'occasion de séances de rééducation ou de visites de contrôle - pour se rendre à l'école	Plafond Plafond Plafond	382 € 1 525 € 382 €	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Dommmages à un instrument de musique	Plafond Franchise	765 € 15 €			<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Vêtements endommagés dans l'accident	Plafond	155 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dommmages au vélo suite à collision	Plafond Franchise	765 € 15 €			<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Vol de fournitures scolaires limité à 1 vol par an	Plafond Franchise	155 € 7 €			<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Rachat de franchise	Plafond	122 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dommmages au matériel de stage confié	Plafond	15 250 €			<input checked="" type="checkbox"/>
Assistance en France et à l'étranger, en cas d'accident ou de maladie grave : - Rapatriement sanitaire - Transport des parents au chevet de l'enfant - Soins médicaux à l'étranger - Secours sur piste	Plafond	Frais réels Frais réels 80 000 € Frais réels	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE et RECOURS DE VOTRE ENFANT

		MONTANT	BABY	MATERNELLE	JUNIOR
Garantie (sans franchise) - Responsabilité Civile		10 000 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Sauf : - Dommages matériels et immatériels - Dommages causés par des données faisant l'objet d'un traitement informatisé	Plafond	1 500 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Plafond	10 000 €			<input checked="" type="checkbox"/>
Défense - Recours	Plafond	3 812 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Les sommes indiquées ci-dessus constituent le maximum garanti par sinistre

(1) Les indemnités prévues ne se cumulent pas avec les services d'assistance de même nature qui auraient été mis en jeu.

(2) L'utilisation d'une voiture particulière est indemnisée sur la base de 0,20 €/Km

LA PROTECTION PERSONNELLE DE VOTRE ENFANT

Ses frais de santé

En cas d'accident, nous garantissons le remboursement des frais suivants restés à charge après intervention du régime obligatoire d'assurance maladie et/ou de la complémentaire santé. Consultez le tableau des garanties page 4 pour connaître les limites de l'indemnisation.

Les frais de soins

Nous garantissons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, les frais de transport du lieu de l'accident à l'hôpital ainsi que les frais de soins consécutifs au bris d'une dent, au bris d'une prothèse dentaire, auditive ou orthopédique.

Les frais supplémentaires

Nous garantissons lors d'une hospitalisation de votre enfant :

- les frais de séjour en chambre particulière.
- les frais d'accompagnant au chevet de votre enfant.
- les frais de location de téléviseur.

Bris de dent

Nous garantissons le coût d'une prothèse dentaire en cas de fracture d'une dent définitive, ou d'une dent de lait si le germe de la dent définitive est atteint.

Bris de prothèse

Nous garantissons les frais de réparation ou de remplacement d'une prothèse dentaire fixe ou mobile brisée, d'une prothèse auditive ou orthopédique endommagée, d'un appareil orthodontique brisé.

Bris / perte / vol de lunettes ou lentilles de contact

Nous garantissons la réparation ou le remplacement de lunettes brisées, volées ou perdues, et le remplacement de lentilles de contact endommagées ou perdues.

Cette garantie est limitée à 2 événements par année scolaire.

Sa garantie individuelle accident

Invalidité

Nous garantissons le versement d'un capital à la suite d'un accident réduisant de façon définitive les capacités physiques, intellectuelles ou mentales de l'enfant.

Consultez le paragraphe calcul du taux d'invalidité page 17 pour connaître le mode d'indemnisation.

Assistance d'une tierce personne

Nous majorons de 25% le capital versé au titre de l'invalidité, lorsque celle-ci justifie l'assistance d'une tierce personne de façon définitive.

Frais d'aménagement du cadre de vie

Nous remboursons les frais engagés lorsque l'invalidité définitive nécessite l'aménagement du cadre de vie, ou tout autre élément permettant de faciliter le quotidien de la personne assurée.

Consultez le tableau des garanties page 4 pour connaître les limites de l'indemnisation.

Frais d'obsèques

Nous remboursons les frais d'obsèques, lorsque le décès de l'assuré survient dans un délai d'un an à la suite d'un accident garanti.

Le remboursement est effectué à la personne qui justifie avoir fait la dépense, dans les 15 jours à compter de la remise du certificat de décès.

Consultez le tableau des garanties page 4 pour connaître les limites de l'indemnisation.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Exclusions

(exclusions communes aux garanties frais de santé et individuelle accident)

Les frais de santé engagés après la consolidation (1).

Les accidents résultant :

- du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré.
- de l'usage de drogues (stupéfiants, produits dopants ou de médicaments) non prescrites médicalement.
- de la pratique d'un des sports suivants : sports aériens, snowkite, kite-surf, kite board, rafting, canyoning, plongée sous-marine, boxe, catch, full-contact, kick-boxing, taekwondo, karaté et tous les autres sports de combat ; l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique et sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

Toute maladie quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical consécutif à un accident.

Les accidents pris en charge au titre de la législation des accidents du travail, y compris les accidents de trajets. (2)

Les accidents survenant lorsque l'assuré :

- conduit un véhicule terrestre à moteur. Toutefois, la conduite d'un 2 roues d'une cylindrée maximum de 49.9 cm³ reste garantie à condition que l'assuré remplisse les conditions d'âge et de capacités exigées par la réglementation en vigueur.
- se trouve en état d'ivresse manifeste ou a un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, sauf si l'assuré prouve que l'accident est sans relation avec cet état.
- participe à des émeutes, manifestations populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, agressions (sauf cas de légitime défense)

(1) La consolidation : c'est le moment où l'affection se stabilise pour prendre un caractère définitif non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

(2) Les élèves de l'enseignement professionnel conservent le bénéfice des garanties frais de santé et individuelle accident.

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DE VOTRE ENFANT

Assistance à domicile

Nous vous remboursons les frais suivants lorsque votre enfant doit rester à la maison suite à un accident. Consultez le tableau des garanties page 5 pour connaître le plafond de l'indemnisation.

L'INTERRUPTION DE SCOLARITÉ

Frais de garde à domicile

Votre enfant doit rester à la maison à la suite d'un accident pour une durée supérieure à 2 jours scolaires, nous vous remboursons les frais de garde que vous avez engagés dans la limite de 16 € par jour à compter du 1^{er} jour d'absence.

Frais de rattrapage scolaire

Votre enfant ne peut reprendre l'école après 2 semaines d'absence à la suite d'un accident, nous vous remboursons les frais de rattrapage scolaire que vous avez engagés à concurrence de 23 € par jour scolaire perdu, et ce à compter du 1^{er} jour d'absence.

L'INTERRUPTION DU MODE DE GARDE

Frais de garde à domicile

Votre enfant non scolarisé doit rester à la maison pour une durée supérieure à 2 jours ouvrés à la suite d'un accident, vous ne pouvez donc utiliser le mode de garde habituel de votre enfant. Nous vous remboursons les frais de garde supplémentaires que vous avez engagés dans la limite de 16 € par jour à compter du 1^{er} jour.

Attention : la garantie Frais de garde à domicile n'a pas pour vocation de se substituer à la solidarité naturelle de la structure familiale. C'est pourquoi, l'intervention d'un membre de la famille ne sera pas indemnisée à l'exception du père ou de la mère qui justifiera d'une perte de salaire pour garder son enfant à domicile.

Frais de transport

Nous garantissons les frais de transport que vous avez engagés à titre exceptionnel, à la suite d'un accident garanti, pour :

- vous rendre au chevet de votre enfant hospitalisé à plus de 25 km de votre domicile.
- conduire votre enfant blessé à des visites de contrôles ou des séances de rééducation.
- conduire votre enfant provisoirement handicapé (jambe dans le plâtre par exemple) à l'école.

Evaluation de l'indemnité :

L'utilisation d'une voiture particulière est indemnisée sur la base d'un forfait kilométrique de 0,20 €.

L'utilisation de tout autre moyen de transport est indemnisée à concurrence des frais engagés, toutefois le recours à un

véhicule sanitaire léger, ou à défaut un taxi, sera indemnisé uniquement s'il est médicalement justifié.

Consultez le tableau des garanties page 5 pour connaître les limites de l'indemnisation.

Dommmages matériels

DOMMAGES À UN INSTRUMENT DE MUSIQUE

Nous garantissons l'instrument de musique et son étui de protection appartenant, loué, prêté ou confié à votre enfant pour son éducation musicale en cas de :

- dommages accidentels
- vol

Les justificatifs des leçons prises pourront être demandés.

DOMMAGES AU VÉLO SUITE À COLLISION

Lorsque votre enfant utilise son vélo, nous garantissons les dommages résultant d'une collision sur la voie publique avec un tiers identifié, un véhicule en mouvement appartenant à un tiers identifié ou un animal appartenant à un tiers identifié.

Cette garantie est étendue au fauteuil roulant.

VOL DE FOURNITURES SCOLAIRES

Nous garantissons le vol de fournitures scolaires(*) appartenant à votre enfant dans l'enceinte de l'établissement. Le vol devra être justifié par un certificat du chef d'établissement.

La garantie est limitée à un vol par année scolaire.

(*) Les fournitures scolaires ce sont : les sacs de sport et les sacs de classe, les manuels, les calculatrices et autre matériel utilisé en classe ainsi que les affaires de sport utilisées dans le cadre des cours d'éducation physique.

DOMMAGES AU MATÉRIEL DE STAGE

Nous garantissons, lorsque la responsabilité de votre enfant est engagée, les dommages causés au matériel confié par une entreprise dans le cadre de stages ou de séquences éducatives ordonnés et contrôlés par l'établissement scolaire.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Exclusions

Les dommages résultant de l'utilisation par votre enfant de véhicules terrestres à moteur ou d'explosifs.

DOMMAGES AUX VÊTEMENTS

Nous garantissons le remplacement des vêtements endommagés lors d'un accident mettant en jeu la garantie frais de soins, ainsi que les accessoires de sécurité tels que la bombe lors de la pratique de l'équitation, le casque pour le vélo ou le ski, ...

Nous vous conseillons de tenir les biens endommagés à notre disposition.

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DE VOTRE ENFANT

Rachat de franchise responsabilité civile

Il est possible que vous ayez choisi pour ce présent contrat une formule sans garantie responsabilité civile, votre enfant étant déjà couvert pour cette garantie par votre contrat habitation.

Ce contrat, qu'il soit souscrit à MAAF Assurances ou auprès d'une autre assurance, peut comporter une franchise. Votre contrat TEMPO ENFANTS la prend en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties (page 5).

Garantie assistance

Votre enfant bénéficie des prestations servies par MAAF Assistance pour tout événement :

MAAF Assistance est à votre écoute 24 h/24

Appelez de France le **N° Vert 0 800 16 17 18**

de l'Étranger + 33 5 49 16 17 18

ASSISTANCE VOYAGES/VACANCES

Rapatriement :

Sur décision de son service médical, MAAF Assistance organise et prend en charge le rapatriement de votre enfant jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile.

En cas de décès, MAAF Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France.

Présence d'un proche :

Si votre enfant n'est pas transportable, MAAF Assistance met à la disposition d'un proche un titre de transport aller et retour pour se rendre à son chevet et participe à l'hébergement dans la limite de 50 €/jour pendant 7 jours maximum.

Frais médicaux :

En complément des prestations dues par les organismes de prévoyance (Sécurité Sociale, Caisse complémentaire,...) MAAF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € en cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme maladie.

Retour d'urgence :

En cas de décès d'un proche (père, mère, frère, sœur, grand-parent), MAAF Assistance met à la disposition de votre enfant un titre de transport pour se rendre aux obsèques en France.

Accident de ski (ski alpin, ski de fond, surf) :

Nous prenons en charge les frais de secours sur piste. En France cette garantie est limitée aux frais de secours pour les accidents survenus dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive.

Conditions générales d'interventions :

Bien entendu, la rapidité de l'intervention et les moyens mis en œuvre sont fonction de l'éloignement et des possibilités offertes par les infrastructures du pays concerné.

MAAF Assistance n'intervient pas dans les pays en guerre.

Les dépenses engagées sans l'accord préalable de MAAF Assistance resteront, en principe, à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû engager si l'évènement pour lequel vous appelez MAAF Assistance n'avait pas lieu.

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Lorsque votre enfant a subi un traumatisme psychologique dans le cadre de votre vie privée suite à un accident de la circulation, un accident corporel, un décès, une maladie grave, un viol ou agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre au domicile ou pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste, **MAAF Assistance** met à sa disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, **MAAF Assistance** vous rembourse sur justificatifs, **3 consultations maximum** dans la limite de **48 €** par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

La prestation « suivi psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Exclusions

La garantie n'intervient pas :

- pour tout événement accidentel antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- pour tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine.

→ LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE-RECOURS DE VOTRE ENFANT

Garantie Responsabilité Civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que votre enfant peut encourir ou vous faire encourir vis-à-vis des tiers à la suite d'un accident survenant dans le cadre des activités définies au contrat.

Tiers : Toute autre personne que le souscripteur, l'assuré, ses frères et sœurs, ses ascendants ou descendants.

Lorsque la responsabilité de l'enfant assuré se trouve engagée solidairement ou « in solidum », nous en garantissons les conséquences pécuniaires dans la limite de sa part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coauteurs du dommage.

La garantie intervient en cas d'absence ou d'insuffisance d'une assurance de Responsabilité Civile souscrite par ailleurs, et dans la limite de cette insuffisance. Vous ou votre enfant ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

venu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

(*) vous : c'est-à-dire l'enfant désigné au contrat ou vous-même civilement responsable de l'enfant.

Les dispositions relatives au libre choix de l'avocat et à l'arbitrage, prévues dans la garantie recours sont également applicables à la défense pénale de l'assuré.

Important : les délais imposés par la Loi sont parfois très courts, aussi transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. A défaut, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.

→ LES DOMMAGES INDEMNISABLES SONT :

- les dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes
- les dommages matériels : toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance , toute atteinte physique à des animaux
- les dommages immatériels : tout préjudice à caractère économique qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti.

Organisation et prise en charge de sa défense

Nous nous engageons à vous(*) défendre suite à un accident garanti en responsabilité civile par le contrat :

- devant toutes juridictions, si vous faites l'objet d'une action en réparations pécuniaires de dommages causés à des tiers.
- devant les juridictions pénales, si vous êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence.

Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons votre défense, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été dédommagées nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, en votre nom, si vous êtes civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec votre accord si votre enfant a été cité comme pré-

Fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE"
DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.



LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE-RECOURS DE VOTRE ENFANT

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

→ LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE-RECOURS DE VOTRE ENFANT

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Sa garantie Recours

→ CE QUE NOUS GARANTISSONS

A la suite d'un accident causé par un tiers, nous nous engageons, à la demande de l'assuré, à réclamer à l'amiable la réparation pécuniaire des dommages matériels et corporels causés à votre enfant dans le cadre de sa scolarité ou de la vie privée.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat de l'assuré dans les limites contractuelles ci-après exposées.

■ LE CONSEIL ET L'INFORMATION :

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

■ LA CONCILIATION :

Nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 216 €.

Toutefois, en vertu de l'article L127-2-3 du Code des Assurances, vous devez être assisté ou représenté par un avocat si vous-même ou votre assureur êtes informé que la partie adverse est d'ores et déjà défendue, à ce stade, par un avocat.

■ LA PROCÉDURE :

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et lorsque l'enjeu financier dépasse 946,60 €, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons sur demande écrite de votre part, vous proposer le nom d'un avocat.

En outre, vous bénéficiez gratuitement des services de nos experts, techniciens et consultants, s'il s'avère utile de faire appel à eux.

(voir également ci-après, rubrique « le choix de votre défenseur »).

→ LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE-RECOURS DE VOTRE ENFANT

→ ARBITRAGE D'UN ÉVENTUEL DÉSACCORD

Si nous ne pouvons nous mettre d'accord sur les mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, par vous et par nous, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président de Grande Instance peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à notre avis ou à celui de l'arbitre, vous exercez une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée, nous vous indemniserons des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action à concurrence du plafond de remboursement des frais et honoraires ci-après

→ LE CHOIX DE VOTRE DÉFENSEUR

L'assuré a la possibilité de désigner un avocat de son choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- dès la survenance du sinistre,
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux,
- lorsque survient un conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire lorsque nous sommes en même temps l'assureur du responsable.

A noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur et de l'assuré (cf. article L. 127-6 2° du Code des Assurances).

→ PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE VOTRE DÉFENSEUR :

Il s'agit d'un plafond par prestation accomplie, c'est-à-dire lorsqu'une ordonnance, jugement ou arrêt est rendue par la juridiction saisie.

Paiement des frais et honoraires de l'avocat :

En application de la loi, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous vous conseillons de l'exiger de votre avocat.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance des frais et honoraires de l'avocat que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), dans la limite des plafonds mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Le montant des frais et honoraires pris en charge est limité à un plafond dépendant de la juridiction saisie ou de la nature de l'intervention.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

→ NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

Exclusions

- les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction),
- les frais de représentation ou postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du Tribunal compétent.

→ LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE-RECOURS DE VOTRE ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION	Plafond € ttc*
PAR INTERVENTION	
■ Présentation d'une requête	330 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris dire et compte-rendu	450 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris dire et compte-rendu	300 €
■ Assistance à expertise médicale y compris compte-rendu	300 €
■ Médiation pénale	650 €
■ Assistance devant une commission	300 €
■ Consultation seule (si urgence)	150 €
■ Suivi amiable (y compris consultations)	350 €
■ Bonus pour transaction amiable aboutie	150 €
■ Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Recours devant le 1 ^o Président de la Cour d'appel	600 €
■ Démarches au greffe ou au Parquet, obtention du PV	125 €
PAR DECISION	
■ Référé en demande	500 €
■ Référé en défense	450 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	450 €
■ Juge de l'exécution	480 €
■ Juge de proximité	650 €
■ Tribunal pour enfants	650 €
■ Ordonnance du juge d'instruction	450 €
■ Tribunal de police et Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	500 €
■ Juridiction avec constitution de partie civile dont Tribunal de police et Tribunal correctionnel	750 €
■ CIVI et CRCI (commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'acc. médicaux etc...)	600 €
■ Cour d'assises : 1000 € par journée	
■ Tribunal d'instance	650 €
■ Tribunal de grande instance	800 €
■ Tribunal de commerce	800 €
■ Tribunal administratif	850 €
■ Autres juridictions de premier degré françaises ou étrangères	650 €
■ Appel d'une ordonnance de référé	600 €
■ Cour d'appel administrative ou judiciaire	900 €
■ Recours contre une décision de premier degré devant une juridiction étrangère	900 €
■ Cour de cassation	2 300 €
■ Conseil d'état	2 300 €
■ Juridictions européennes	1 600 €

*Ces plafonds ne sont pas indexés et sont susceptibles d'actualisation selon les évolutions en la matière.

→ LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE-RECOURS DE VOTRE ENFANT

→ PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE :

Le montant maximum que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre déclaré en 2007 est fixé à 3812.00 €*.

→ SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés à votre place.

→ RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE PROCÉDURE

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sommes acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens dont nous avons fait l'avance (les dépens sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat, ex : frais d'avoué, frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification etc...).

→ AMENDES, INDEMNITÉ ET ASTREINTES :

Les amendes, indemnités et astreintes auxquels vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

→ FRAIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION OBTENUE :

- Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
- Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

→ CE QUI N'EST PAS GARANTI

Exclusions

(exclusions communes aux garanties responsabilité civile, défense et recours)

- Toute activité sportive exercée dans un club ou une association, affilié à une fédération qui a assuré ses adhérents.
- Les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques, semi-remorques et appareils terrestres attelés, une embarcation à voile ou à moteur dont votre enfant a la propriété, la conduite ou la garde.
- La pratique de la chasse.
- Le pilotage d'un avion ou d'un ULM.
- Les dommages subis par un bien qui est loué, prêté ou confié à vous ou à votre enfant sauf s'il s'agit de la garantie du matériel de stage (page 7).
- Les dommages causés par :
 - un bâtiment ou tout autre bien immeuble.
 - un incendie, une explosion, une fuite d'eau ayant pris naissance dans un local occupé par l'assuré ou par ses parents .
 - l'usage ou la détention d'explosifs.

➔ QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Votre déclaration

Vous devez nous déclarer tout sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent.

Votre déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- les circonstances du sinistre
- le lieu, la date et les coordonnées des personnes ou organismes en cause (école, caisse d'assurance maladie, assureurs.....)
- la nature des blessures
- la nature et le montant approximatif des dommages matériels

N'hésitez pas à vous mettre en rapport avec votre Conseiller assurances si vous avez besoin de conseils.

Vos demandes d'indemnisation

Pour nous permettre de procéder au versement de vos indemnités vous devez nous adresser :

■ Garantie frais de santé :

Après avoir transmis vos demandes de remboursements à votre organisme de sécurité sociale et à votre complémentaire santé, les copies des prescriptions médicales, factures, bordereaux de la sécurité sociale et/ou de votre complémentaire santé, refus de prise en charge.

Dans le cas d'un bris d'appareil dentaire ou de prothèse, vous devez tenir les biens endommagés à notre disposition.

■ Garantie Invalidité :

Un certificat médical initial précisant la nature des lésions constatées, ainsi que tous les certificats de prolongation d'arrêt, le certificat fixant la date de guérison ou de consolidation (1).

■ Garantie Frais d'obsèques :

Un certificat précisant la cause du décès.

■ Autres garanties :

Pour les dommages matériels : les factures. En cas de vol à l'intérieur de l'établissement des fournitures scolaires ou de l'instrument de musique : une déclaration du chef d'établissement.

En cas de vol de l'instrument de musique : un certificat de dépôt de plainte.

(1) la consolidation : c'est le moment où l'affection se stabilise pour prendre un caractère définitif non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

➔ VOTRE INDEMNISATION

L'estimation des dommages

➔ POUR LES GARANTIES PERSONNELLES

■ Invalidité :

Comment est déterminé le taux d'invalidité ?

Le taux d'invalidité est déterminé par expertise en fonction du barème de droit commun mais il peut aussi être déterminé par 2 experts désignés, l'un par vous, l'autre par nous. Si les experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième et tous les 3 opéreront en commun à la majorité des voix. Chacun prendra en charge les frais de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du 3^{ème}. Le troisième expert peut être désigné sur votre demande par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Comment est calculée la somme à verser ?

Le capital est fonction du taux d'invalidité. La somme revenant à votre enfant est obtenue en multipliant le capital par le taux d'invalidité.

Invalidité	capital
de 6 à 15 %	30 000 €
de 16 à 30 %	45 000 €
de 31 à 50 %	75 000 €
de 51 à 70 %	125 000 €
de 71 à 85 %	160 000 €
de 86 à 100 %	200 000 €

exemples de calcul :

pour une invalidité de 31% le capital versé est de
 $75\,000 \times 31\% = 23\,250 \text{ €}$

pour une invalidité de 75% le capital versé est de
 $160\,000 \times 75\% = 120\,000 \text{ €}$

Quelles sont les modalités de règlement ?

Les modalités de règlement varient selon que l'assuré bénéficie d'un droit de recours contre un tiers ou non.
Cf. avance sur recours.

Dans quel délai ?

Le versement est effectué dans les 15 jours à compter de la date de consolidation.

Avec quelle franchise ?

L'invalidité d'un taux inférieur ou égal à 5% n'est pas indemnisée.

■ Assistance d'une tierce personne :

Le capital invalidité est majoré de 25 %.

■ Frais d'aménagement du cadre de vie :

Le remboursement des frais d'aménagement de l'habitation ou d'achat d'un fauteuil roulant intervient après expertise et sur justificatifs des frais engagés.

■ Frais d'obsèques :

Le remboursement des frais d'obsèques intervient dans un délai de 15 jours après réception des justificatifs des frais d'obsèques (à concurrence du plafond défini au tableau des garanties page 4).

➔ POUR LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

■ Frais de garde, frais de rattrapage scolaire :

Le remboursement des frais de garde ou de rattrapage scolaire intervient dès réception des justificatifs des frais engagés (selon les conditions et les plafonds fixés au tableau des garanties page 5).

Avance sur recours

Applicable à l'ensemble des garanties du contrat.

■ Si la responsabilité d'un tiers est engagée, totalement ou partiellement : le versement est effectué à titre d'avance sur recours et nous sommes subrogés dans vos droits et actions à concurrence des sommes qui vous ont été versées.

■ Si la responsabilité d'un tiers n'est pas mise en jeu ou ne peut être démontrée : le versement est effectué à titre d'indemnité dans les délais prévus ci-dessous.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Formation et durée de votre contrat

■ La Formation de votre contrat

- Les garanties sont acquises à compter de la date d'effet indiquée sur vos Conditions Particulières pour les événements survenant à partir de cette date sous la condition de l'encaissement effectif de la 1^{ère} cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à toute modification apportée ultérieurement à votre contrat.

- Garantie Responsabilité Civile vie Privée : la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

■ La durée de votre contrat

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an jusqu'à la date de fin d'effet indiquée sur vos conditions Particulières. Il est reconduit automatiquement d'année en année (il s'agit de la tacite reconduction). La tacite reconduction peut être dénoncée dans les conditions prévues ci-dessous.

Le contrat n'est toutefois tacitement reconduit que pour le bénéficiaire âgé de moins de vingt-quatre ans au jour de l'échéance. Le contrat cessera donc définitivement de produire effet à ladite date.

■ Délai de Renonciation au contrat conclu exclusivement à distance

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer au contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation. En cas de renonciation, MAAF ASSURANCES S.A conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Vous devez notifier votre demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante MAAF ASSURANCES Chauray 79036 NIORT CEDEX 9. Cette demande pourra être faite sur papier libre en intégrant la phrase suivante « Je soussigné < votre nom et prénom > exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du code des assurances pour mon contrat Tempo Enfants ----- (indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions particulières), souscrit le -----»

■ Délai de Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile du souscripteur ou sur son lieu de travail

En tant que personne physique, si vous avez fait l'objet d'un

démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, même à votre demande, et avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n'est pas applicable :

- si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu le contrat.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre volonté de renoncer par courrier à l'adresse suivante : MAAF ASSURANCES S.A Chauray 79036 NIORT CEDEX 9. Cette demande pourra être faite sur papier libre en intégrant la phrase suivante : « Je soussigné < votre nom et prénom > exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du code des assurances pour mon contrat Tempo Enfants numéro ----- (indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions particulières), souscrit le -----».

Vos déclarations lors de la souscription

■ Déclaration du risque

Pour nous permettre d'établir votre contrat et calculer votre cotisation, vous devez répondre avec précisions aux questions posées. Vos déclarations sont retranscrites sur les conditions Particulières.

■ Déclaration des autres assurances

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez demander le règlement à l'assureur de votre choix.

■ Déclarations inexactes

En cas d'omission ou de déclaration inexacte faite de bonne foi nous pouvons :

- soit résilier votre contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit vous proposer le maintien de votre contrat moyennant une cotisation plus élevée.

Si nous constatons l'omission ou la déclaration inexacte après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, alors même que le risque omis ou dénaturé par vous a été sans influence sur le sinistre :

- Les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues.
- Vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Votre cotisation

Le montant de votre cotisation est indiqué sur vos conditions particulières.

■ Le paiement de votre cotisation

A la date d'échéance (date de fin d'effet indiquée sur vos conditions particulières), vous devez régler à notre siège social :

- votre cotisation annuelle proprement dite,
- les frais d'échéance et accessoires de votre cotisation,
- les impôts et taxes mis à votre charge par la législation en vigueur.

La cotisation est non sécable.

■ La majoration de votre cotisation

Vous en êtes informé par votre « avis d'échéance ». Cette majoration peut avoir pour motif l'accroissement de la fréquence et/ou du coût moyen des sinistres, une modification législative ou réglementaire.

Quels sont alors vos droits ?

- L'augmentation est imposée par voie législative ou réglementaire : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.
- L'augmentation est décidée par nous : si vous n'acceptez pas cette augmentation vous pouvez, dans le mois où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande.

■ Frais

Les opérations d'assurance réalisées sur un contrat peuvent donner lieu à la perception de frais.

Cessation de votre contrat

➔ DANS QUELS CAS VOTRE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?

La dénonciation du contrat par l'une des parties ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un an après la date de souscription du contrat.

Par vous ou par nous

- A l'échéance moyennant un préavis de 2 mois* (dénonciation de la tacite reconduction)

Par vous

Dans les cas suivants :

- Majoration de la cotisation (page 18)
- Renonciation du contrat en cas de vente à distance ou de démarchage (page 17)

Par les héritiers

Dans le cadre de la succession.

Par nous

Dans les cas suivants :

- Après sinistre.

De plein droit

Dans les cas suivants :

- A la date du décès de l'assuré.

➔ COMMENT EST RÉSILIÉ VOTRE CONTRAT ?

Vous en prenez l'initiative

Vous avez le choix entre une déclaration faite contre récépissé, un acte extrajudiciaire ou une lettre recommandée qui doit nous être adressée dans les délais prévus pour notifier votre décision.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une dénonciation de la tacite reconduction, vous devez poster votre courrier, 2 mois avant l'échéance de votre contrat, le cachet de la poste faisant foi.

Nous en prenons l'initiative

Nous vous adressons, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée dans les délais prévus pour notifier notre décision, les délais courant à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

La dénonciation du contrat par l'une des parties ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'1 an après la date de souscription du contrat.

*Exception

Ce préavis est ramené à 1 mois et demi (soit avant le 14 juillet minuit), si l'enfant assuré par le présent contrat est dans l'attente de ses résultats du baccalauréat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Étendue territoriale des garanties

Les Garanties	France et DOM	Pays de l'UE, Monaco, Andorre, Suisse, Norvège	Monde entier
La protection personnelle			
Frais de santé	■	■	■
Individuelle accident	■	■	■ **
Les garanties complémentaires			
Assistance à domicile : remboursement des frais engagés : plafonds tableau page 1	■		
Frais de transport	■		
Domages matériels	■		
Rachat Franchise responsabilité civile	■	■	■ **
MAAF Assistance : - voyages/vacances	■	■	■
- accompagnement psychologique	■ *		
- Les + Assistance	■ *		
La responsabilité civile			
Responsabilité civile	■	■	■ ***
Défense	■	■	■ ***
Recours	■	■ **	

* la garantie n'est pas acquise dans les DOM

** garanties acquises pour la durée de l'année scolaire

*** garanties limitées aux séjours n'excédant pas trois mois.

Dispositions diverses

RENONCIATION À RECOURS

Nous renonçons à exercer notre droit de recours à la suite de dommages mettant en jeu les garanties du contrat, s'il résulte d'un acte antérieur au sinistre que vous avez abandonné tout droit de recours contre votre cocontractant.

Toutefois, si la responsabilité de ce dernier est assurée, nous pouvons, malgré cette renonciation, exercer un recours dans la limite de cette assurance. Cette renonciation à recours ne s'applique pas aux garanties Vol et Responsabilité Civile Vie Privée.

PRESCRIPTION

Toute action résultant du contrat doit être exercée dans les 2 ans suivant l'événement qui l'a provoquée. Passé ce délai, votre action, ou la nôtre, n'est plus recevable. Ce délai est porté à 10 ans pour la garantie décès.

La prescription peut être interrompue par tout moyen de Droit Commun ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

SUBROGATION

Lorsque nous vous avons indemnisé au titre de votre contrat, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, la garantie à laquelle vous aviez droit ne vous est plus acquise.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Nous vous garantissons la confidentialité au sujet des informations ou documents que vous nous communiquez.

Loi informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978 : vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les informations vous concernant ; ces informations sont destinées à MAAF ASSURANCES S.A, responsable du traitement ; elles pourront être transmises, sauf opposition de votre part aux partenaires contractuellement liés. Vous disposez du droit de vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers. Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit de nous écrire à MAAF ASSURANCES, Coordination informatique et liberté – Chauray 79036 NIORT Cedex 9.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SERVICE QUALITÉ CLIENTS

Concernant le traitement de vos insatisfactions, vous pouvez contacter le service Qualité Clients à l'adresse suivante : MAAF Assurances SA - Chauray - 79036 NIORT Cedex 09. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le service Qualité Clients, vous pouvez solliciter le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles Assurances) 9 rue de Saint Petersburg 75008 PARIS.

DROIT APPLICABLE

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises

Ce contrat est régi par le Code des Assurances .

L'autorité chargée du contrôle de MAAF ASSURANCES S.A est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, Rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09

INFORMATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA VENTE À DISTANCE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

FONDS DE GARANTIE

Nous vous informons de l'existence :

- du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fga.fr>)
- du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (<http://www.fgti.fr>)

Exclusions

LES EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES TROIS FORMULES

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autre cataclysme, sauf si ces événements sont qualifiés de Catastrophe Naturelle par un arrêté interministériel,
- les guerres étrangères et les guerres civiles,
- une explosion atomique ou les effets directs ou indirects de la radioactivité.



la référence qualité prix

MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
RCS NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - www.maaf.fr